



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél.: 02/289.76.11  
Fax: 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION**

(B) 030908-CDC-216/2

relative à

*'la modification des conditions générales  
contenues aux articles 1, 5, 6, 9 et aux annexes  
4 et 5 des contrats de responsable d'accès  
proposés par le gestionnaire du réseau aux  
utilisateurs du réseau'*

prise en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19  
décembre 2002 établissant un règlement technique  
pour la gestion du réseau de transport d'électricité et  
l'accès à celui-ci

18 septembre 2003

# DECISION

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant un règlement technique pour la gestion du réseau de transport d'électricité et l'accès à celui-ci (ci-après le « règlement technique »), la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (ci-après la « CREG ») examine dans ce qui suit la modification des conditions générales contenues aux articles 1, 5, 6, 9 et aux annexes 4 et 5 des contrats de responsable d'accès que le gestionnaire du réseau, Elia System Operator SA (ci-après « Elia »), propose aux utilisateurs du réseau.

Lors de sa décision (B) 030320-CDC-121 du 20 mars 2003 relative aux conditions générales des contrats de responsable d'accès proposés par le gestionnaire du réseau aux utilisateurs du réseau (ci-après : la décision du 20 mars 2003), la CREG a refusé d'approuver l'ensemble de ces conditions générales, telles qu'Elia les avait soumises à l'approbation de la CREG par courrier recommandé du 28 janvier 2003, et a demandé à Elia d'y apporter plusieurs modifications importantes.

Ladite décision fait actuellement l'objet de discussions au sein de réunions de travail informelles conjointes entre la CREG et Elia dans le but commun qu'Elia puisse proposer à ses utilisateurs du réseau des conditions générales qui seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 (les conditions générales rejetées ont été contractées jusqu'au 31 décembre 2003) et qui porteront l'approbation de la CREG.

Lors d'une de ces réunions de travail, plus précisément celle du 16 juin 2003, et ensuite dans un courrier du 24 juin 2003, Elia a fait savoir à la CREG qu'elle avait l'intention de mettre à la disposition du marché une facilité complémentaire, à savoir le « Hub Intra-Day ». Dans son courrier du 24 juin 2003 Elia s'est contentée d'indiquer que le nouveau système trouverait application dès le 1<sup>er</sup> octobre 2003 à défaut de réaction contraire de la CREG, sans préciser si cela impliquerait une quelconque modification des contrats de responsable d'accès en cours. En réponse, la CREG a alors, dans un courrier du 25 juillet 2003, attiré l'attention d'Elia sur le fait que, dans la mesure où l'introduction de ce nouveau système impliquait une adaptation des contrats de responsable d'accès en cours, et par conséquent de leurs conditions générales, ces modifications devaient, conformément à l'article 6 du règlement technique, être immédiatement soumises à l'approbation de la CREG.

Par sa lettre du 22 août 2003, Elia a ensuite porté les modifications des articles 1, 5, 6, 9 et des annexes 4 et 5 du contrat de responsable d'accès à la connaissance de la CREG, et soumis les modifications des articles 5, 6, 9 et de l'annexe 5 du contrat de responsable d'accès à l'approbation de la CREG. Ces modifications devraient entrer en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Etant donné que la CREG considère que toutes les modifications portées à la connaissance de la CREG par le courrier du 22 août 2003, et non uniquement celles apportées aux articles 5, 6, 9, et à l'annexe 5 du contrat de responsable d'accès, sont des modifications des conditions générales du contrat de responsable d'accès (voir paragraphe 3 ci-après), toutes ces modifications doivent être soumises à l'approbation de la CREG, conformément à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du règlement technique. La CREG considère dès lors la lettre du 22 août 2003 comme une notification de toutes ces modifications, comme visée à l'article 6, §2, du règlement technique, et que le délai prévu à cet article commence à courir le jour de la réception de cette lettre par la CREG, c'est-à-dire le 25 août 2003.

Le 11 septembre 2003, la CREG a transmis à Elia la proposition de décision qui a servi de base à la présente décision et lui a laissé la possibilité de réagir par écrit jusqu'au 16 septembre 2003. Elia a utilisé cette possibilité et a envoyé ses remarques écrites à la CREG par lettre du 15 septembre 2003.

En annexe à la présente décision est jointe une copie des modifications des articles 1, 5, 6, 9, et des annexes 4 et 5 du contrat de responsable d'accès qu'Elia a transmises à la CREG.

Lors de sa réunion du 18 septembre 2003, le Comité de direction de la CREG a donc pris la décision suivante.

///

## **REMARQUES D'ORDRE GENERAL**

1. Les remarques d'ordre général contenues dans la décision du 20 mars 2003 sont confirmées sous le couvert de la même motivation que celle donnée dans ladite décision du 20 mars 2003.

## **PRINCIPES DE BASE**

2. Sans préjudice des remarques contenues au paragraphe 3 de la présente décision, les principes de base contenus dans la décision du 20 mars 2003 sont confirmés sous le couvert de la même motivation que celle donnée dans ladite décision du 20 mars 2003.

3. Sur base de la lettre du 22 août 2003 et de son annexe, ainsi que sur base de la réunion de travail du 16 juin 2003 et à défaut d'une quelconque contre-indication, on peut supposer que les modifications notifiées s'appliqueront à l'ensemble des utilisateurs du réseau. Elles font donc intégralement partie du contrat standard qui a toujours été le contrat de responsable d'accès initial. Ces nouvelles dispositions sont également fixées unilatéralement par Elia et tout semble indiquer que les utilisateurs du réseau ne peuvent les négocier. Contrairement à ce qu'affirme Elia dans ses courriers des 18 mars, 13 et 22 août auxquels Elia renvoie dans sa lettre du 15 septembre 2003, ces dispositions doivent être, d'un point de vue juridique, qualifiées de clauses standard typiques des contrats d'adhésion. En outre, elles remplacent et complètent des dispositions contenues dans le contrat de responsable d'accès initial que la décision du 20 mars 2003 a également considérées comme des clauses standard d'un contrat d'adhésion. Toutes les modifications proposées sont dès lors des modifications aux conditions générales, soumises à l'approbation de la CREG.

# **EXAMEN DES MODIFICATIONS DES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT DE RESPONSABLE D'ACCES**

## **Généralités**

4. Les modifications des conditions générales du contrat de responsable d'accès notifiées par Elia à la CREG sont rédigées en anglais.

La CREG rappelle à Elia que, conformément aux lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative, les seules langues dans lesquelles le contrat de responsable d'accès peut être proposé sont le néerlandais, le français et l'allemand.

En principe, la CREG pourrait mettre fin à l'examen des modifications du contrat de responsable d'accès en attendant de recevoir une version française, néerlandaise et/ou allemande de ces modifications du contrat de responsable d'accès. Cependant, comme la CREG n'adopte pas une attitude formaliste mais plutôt constructive, elle poursuivra l'examen des modifications des conditions générales du contrat de responsable d'accès puisque la langue ne modifie pas le contenu de ces conditions.

5. Dans sa décision du 20 mars 2003, la CREG a refusé d'approuver les conditions générales du contrat de responsable d'accès dans leur ensemble. En effet, elle y demandait à Elia de revoir tant de conditions générales qu'elle a estimé que ces révisions pourraient avoir une incidence sur l'ensemble des conditions générales.

La CREG constate qu'Elia ne notifie à la CREG, par sa lettre du 22 août 2003, que quelques modifications des articles 1, 5, 6, 9 et des annexes 4 et 5 du contrat de responsable d'accès, alors que la CREG avait également demandé la révision d'un grand nombre d'autres articles. Par ailleurs, Elia dans cette lettre indique simplement qu'elle souhaite mettre une facilité complémentaire à la disposition du marché, et elle ne donne nulle part l'impression qu'elle entend se conformer d'autre part à la décision du 20 mars 2003. En outre, des réunions de travail informelles sont actuellement organisées entre la CREG et Elia au sujet du suivi de

cette décision. La CREG en déduit que la lettre d'Elia du 22 août 2003 ne peut en aucun cas être considérée comme la suite officielle (en tout ou en partie) donnée par Elia à la décision du 20 mars 2003. Par sa lettre du 22 août 2003, Elia n'entend dès lors pas non plus faire lever le refus général d'approuver l'ensemble des conditions générales du contrat de responsable d'accès.

En attendant qu'Elia soumette à l'approbation de la CREG l'ensemble des révisions visant à répondre à la décision du 20 mars 2003, la CREG se réserve le droit, lors de l'examen de l'ensemble de ces révisions, de formuler d'éventuelles autres remarques au sujet des modifications apportées aux articles 1, 5, 6, 9, et aux annexes 4 et 5 du contrat de responsable d'accès que celles reprises aux paragraphes suivants.

#### **Articles 1, 5, 6, 9 et annexes 4 et 5**

6. La CREG est d'opinion que la facilité complémentaire et optionnelle pour les responsables d'accès que représente le hub intra-day aura d'une manière générale une influence positive sur le fonctionnement du marché belge. La CREG se réjouit donc de l'introduction de cette nouvelle facilité.

7. La CREG renvoie aux remarques formulées dans sa décision du 20 mars 2003, en ce compris les remarques concernant les articles 1, 5 et 9 du contrat de responsable d'accès.

La CREG constate que les modifications des conditions générales du contrat de responsable d'accès notifiées par Elia à la CREG ne répondent pas aux remarques formulées par la CREG dans sa décision du 20 mars 2003. Dès lors, ces remarques restent d'application.

#### **Mesure transitoire**

8. Il est évident que la CREG ne souhaite nullement entraver le fonctionnement efficace du marché. La CREG estime par conséquent que, à titre de mesure transitoire, le système de hub intra-day pourra entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et rester d'application dans l'attente de l'approbation par la CREG de la révision globale des conditions générales du contrat de responsable d'accès.

A cet égard, il convient de rappeler que d'une part la CREG est consciente que des dispositions contractuelles, établies en contrariété avec des règles d'ordre public, ne peuvent en principe être tolérées. D'autre part, une des missions de la CREG consiste à veiller à ce que le droit d'accès de l'ensemble des utilisateurs du réseau de transport soit assuré à tout moment (dans les meilleures conditions possibles). Etant donné que la CREG n'a pas la compétence d'imposer des dispositions en remplacement de telles dispositions contractuelles contraires aux règles d'ordre public, cette mesure transitoire est la seule possibilité d'assurer l'accès au réseau dans de telles circonstances.

## **CONCLUSION**

9. Etant donné que les modifications des conditions générales du contrat de responsable d'accès soumises par Elia à l'approbation de la CREG, examinées ci-dessus, ne répondent pas aux remarques formulées par la CREG dans sa décision du 20 mars 2003, la CREG maintient son refus d'approuver toute condition générale du contrat de responsable d'accès, en ce compris les articles 1, 5, 6, 9, et les annexes 4 et 5.

La CREG demande qu'Elia soumette à son approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003, l'ensemble des conditions générales du contrat de responsable d'accès, aussi bien celles revues conformément à la décision du 20 mars 2003 que celles non revues, en néerlandais, en français et en allemand.

A titre de mesure transitoire, la CREG décide que, dans l'attente de l'approbation par la CREG de la révision globale des conditions générales du contrat de responsable d'accès, les dispositions contractuelles relatives au système du hub intra-day pourront être appliquées à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2003.

La CREG se réserve néanmoins le droit de revenir sur cette mesure transitoire s'il devait s'avérer que le gestionnaire du réseau n'effectue pas la révision demandée par la présente décision et par la décision du 20 mars 2003 dans un délai raisonnable et ne soumet pas à l'approbation de la CREG, au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2003, les conditions générales revues du contrat de responsable d'accès pour 2004.

La présente décision ne porte nullement préjudice à la décision du 20 mars 2003.

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Guido CAMPS  
Directeur

Thomas LEKANE  
Directeur

Christine VANDERVEEREN  
Président du Comité de direction



## **Addendum to the Acces Responsibility Contract with reference [...]**

### **Definitions and procedures for the use of Intra day Internal energy transfers.**

BETWEEN

Elia System Operator N.V., a company incorporated according to Belgian law, having its head office at Boulevard de l'Empereur, 20, 1000 Brussels, Belgium, Brussels trade registry n° 654.608, represented by

AND

[ARP]

This addendum is an integral part of the Access Responsibility Contract and is effective as from 01/10/2003 until the end date of the Access Responsibility Contract with reference [...], hereinafter "ARP-contract."

The rights and obligations of [ARP] to nominate and execute Intra-Day Internal energy transfers are governed by this addendum and the ARP-Contract.

#### **1. Article 1: Definitions**

The following definitions are added to the definitions listed in article 1 of the ARP contract:

**"Day D+1"** means the calendar day following Day D;"

**"Intra-Day Internal energy transfer"** means an Internal energy transfer on Day D, for which a Schedule is submitted to ELIA at latest on Day D+1, in accordance with the ARP- contract;"

**"Day-Ahead Internal energy transfer"** means an Internal energy transfer on Day D for which a Schedule is submitted to ELIA at latest on Day D-1, in accordance with the ARP- contract;"

The definition of **"Internal energy transfer"** is completed as follows: "Each reference to an Internal energy transfer, is a reference to both a Day-Ahead and an Intra-Day Internal energy transfer".

#### **2. Article 5: Determination of Nominations for Access to the ELIA-grid**

The "Article 5: Determination of Nominations for Access to the ELIA-grid (day-ahead)" of the ARP contract is replaced by "Article 5a: Determination of Nominations for Access to the ELIA-grid (day ahead)".

All references in article 5.3.4 of the ARP contract to "Internal energy transfer" are replaced by "Day-Ahead Internal energy transfer."

The reference to "Internal energy transfer" in article 5.3.5 is replaced by "Day-Ahead Internal energy transfer."

A new article 5.b is inserted:

**"Article 5b: Determinations of Nominations for Access to the ELIA-grid (intra-day)**

- i* On Day D+1, the Schedules validly submitted by [ARP] to ELIA in accordance with the procedure of Annex 5 of the ARP-Contract involving Intra-Day Internal energy transfer for Day D, shall be considered as Nominations for Day D.

*In the absence of any validly submitted Schedule or Schedules for Day D, no Nomination for Day D shall be considered by ELIA in the framework of the ARP-Contract.*

- ii *An external inconsistency will exist when a Nomination of [ARP]:*
- a) *contains an Intra-Day Internal energy transfer with another access responsible party, and the Schedule of this Intra-Day Internal energy transfer is not known to ELIA by means of a Nomination of this other access responsible party; or*
  - b) *contains an Intra-Day Internal energy transfer with another access responsible party, and the Schedule of this Intra-Day Internal energy transfer differs for any given quarter hour from the corresponding Nomination of this other access responsible party.*

*Such external inconsistencies are in no case accepted by ELIA for Intra-Day Internal energy transfers.*

*In case of sequential introduction of day-ahead Nominations on Day D-1 for which the total Injection does not equal total Off-take per quarter hour on Day D (not counting the rounding off imprecision), [ARP] is prohibited of using the facilities of Intra Day-Internal energy transfer for a period of 30 calendar days starting immediately after having been notified by ELIA thereof. "Sequential", in this case, means 3 consecutive calendar days or 5 calendar days in a calendar month.*

*This prohibition also applies if ELIA detects a non-negligible and systematic difference between Nominations involving Off-take at an Off-take point and measured Off-takes and in case this situation continues to exist after ELIA has notified [ARP] hereof."*

### **3. Article 6 : Execution of Nominations for Access to the ELIA-grid (real time)**

The reference to "Internal energy transfer" is replaced by "Day-Ahead Internal energy transfer."

### **4. Article 9: Modification and /or early termination of this Contract**

In article 9.4 of the ARP contract "the Schedules of the Nominations of [ARP] received by ELIA result in an external inconsistency, as per article 5.3.1.2 or 5.3.4; and or" is replaced by "the Schedules of the Nominations of [ARP] received by ELIA result in an external inconsistency, as per article 5a.3.1.2, 5a.3.4 or 5b; and or".

### **5. Annex 4 to the Access Responsibility Contract : Bank Guarantee**

In the fourth bullet, "hub-selling-transactions of Access Responsible Party with other ARP's" is replaced by "Internal energy transfers (selling transactions) of Access Responsible Party".

### **6. Annex 5 to the Access Responsibility Contract: Submission of Schedules**

In point 1.3. of Annex 5 is each reference to "Internal energy transfer" replaced by "Day-Ahead Internal energy transfer".

A new point 1.4. is added:

"1.4 Schedules involving Intra-Day Internal energy transfer

- i *Schedules for Day D involving Intra-Day Internal energy transfers will be submitted by [ARP] to ELIA before 12h00 (noon) on Day D+1 and the submission can start on Day D-1 after confirmation of the day-ahead Nominations for Internal energy transfers or at 23h00 of Day D-1 at latest*

ii Schedules involving Intra-Day Internal energy transfers have to be submitted with a precision of 0.1 MW. The Schedules will contain an Active Power value for each quarter hour of the day. [ARP] has to mention its counter party on the nomination form (its counter party being the access responsible party with which the energy is exchanged). The name of the counter party on the nomination form must be the ARP code (the ARP code of the access responsible party is mentioned in Annex 6 of its Contract and is also available on the website : "List of ARPs").

Each Schedule involving an Intra-Day Internal energy transfer with another access responsible party has to be confirmed by a corresponding Schedule submitted by this other access responsible party. ELIA shall inform [ARP] by means of its E-Nominations system on Day D+1 whether or not each Schedule involving an Internal energy transfer is confirmed by the equivalent Schedule submitted by the corresponding other access responsible party.

In the event of an external inconsistency, [ARP] has the possibility to correct the Schedule in question until 13h00 on Day D+1. If for any reason, [ARP] cannot access ELIA's E-Nominations system and thus is not informed whether his Schedule is confirmed or not by an equivalent Schedule from the corresponding access responsible party, [ARP] should contact ELIA's Customer Service (see Annex 6 – Contact information - Submission of Schedules or on our website in "Documentation"). ELIA cannot be held liable for any financial and/or other consequences resulting of the inaccessibility of this information on ELIA's E-Nominations system.

When for a given Schedule, the external inconsistency continues to exist at 13h00 on Day D+1, ELIA will not accept the Schedule."

In article 2.1, the last paragraph is modified as follows:

"ELIA shall inform [ARP] by means of its E-nominations system on Day D-1 for day-ahead nominations and on Day D+1 for Intra-Day Internal energy transfer whether or not it accepts [ARP]'s nominations according to article 5a.3 (day-ahead nominations) or article 5b (Intra-Day Internal energy transfers). If ARP has not been informed before 18h00 Day D-1 (day-ahead Nominations) or Day D+1 (Intra-Day Internal energy transfers), it shall contact ELIA Customer Service (see Anne 6 – Contact information – Submission of Schedules) by phone in order to obtain the confirmation."

Date:

Signature ELIA

---

---

date:

Signature [ARP]

---

---